

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de la MOM et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Faa'a les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO	Mme FATUMA Alice M. ELLIS Rautini M. ENNEMOSER Manfred M. PIHATARIOE Wilman	M. TIAPOI Jérémie M. WHITE Charles Mme. SHIGEDOMI-MAURY Matehei M. MAIRE Tonio

Art. 2.— Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Art. 3.— Le chef d'établissement du CP de Faa'a Nuutania est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 18 janvier 2023.

Damien PELLEEN.

ARRETE n° HC 12 DIRAJ/BAJC/mb du 20 janvier 2023 ordonnant et fixant les modalités de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant le projet de percement et d'aménagement de la voie de la servitude du quartier Villierme à Papeete

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1112 DIRAJ/BAJC du 1er décembre 2022 fixant, pour l'année 2023 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 14 mars 1996 instituant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-121 du conseil municipal de la commune de Papeete du 26 octobre 2022 approuvant le lancement de la procédure d'expropriation des parcelles concernées par le projet de percement des voies de désenclavement du quartier Villierme prévu au PGA ;

Vu les pièces du dossier transmis par la commune de Papeete ;

Considérant que le projet se situe dans le quartier de Orovini, pour raccorder les hauteurs du lotissement Villierme à la voirie communale par une voie aux normes ; que cette future voie se situe à proximité du croisement de la rue des Remparts et de la rue Lagarde, du côté montagne ; que cette voie est inscrite dans le plan des voiries du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Papeete depuis 2003, en voie nouvelle à aménager ;

Considérant que la création du lotissement Villierme dans les années 1966, n'a pu être autorisée qu'avec l'engagement de la commune de Papeete à réaliser la voie d'accès audit lotissement dans les délais le plus bref possible ; que ce lotissement regroupe plus d'une vingtaine de lots et la résidence Fare Ata composée d'une vingtaine d'appartements ; qu'au-delà de l'amélioration de la desserte du quartier, cette voie renforcerait significativement la défense incendie et l'intervention des forces de l'ordre et de secours ;

Considérant que ce projet permettrait d'améliorer la circulation du quartier ; la voie serait classée comme voie nouvelle dans le plan de voirie du PGA, et pour une emprise de 8 m de large ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à :

- 1° Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la commune de Papeete visant à disposer de la maîtrise foncière des parcelles de terres énumérées ci-après pour la réalisation d'un projet routier ;
- 2° Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terres nécessaires à la réalisation de cette opération. Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

N°	Référence cadastrale	Nom de la Terre	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)
1	CV_79	RUAOHE 2 LOT 3	214 m ²	LOT 3 : 214m ²
2	CV_65	LOTISSEMENT VILLIERME OROVINI PARCELLES A ET B	315m ²	LOT 2 : 315m ²
3	CV_118	TAPUTUNA LOT 1 DU LOT A	475m ²	LOT 1-a : 7m ²
4	CV_66	TAPUTUNA - RUAOHE 1 PARCELLE B	816m ²	LOT 4-a : 31m ²
5	CV_63	LOTISSEMENT OROVINI LOT 1 PARTIE	1644m ²	LOT A : 1m ²
6	CV_102	RUAOHE 2 PARCELLE C	224m ²	224m ²

Ces enquêtes conjointes seront ouvertes du 13 février 2023 au 6 mars 2023 inclus.

Art. 2.— Le dossier d'enquête, comprenant d'une part, une notice explicative avec les plans du projet et le coût prévisionnel de la réalisation et d'autre part, le plan parcellaire avec indication des superficies nécessaires et des noms des propriétaires, sera déposé à la mairie de Papeete où il pourra être consulté aux heures d'ouverture habituelles au public avec le registre d'observations du public.

Art. 3.— M. Didier Bertin est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il recueillera les observations au projet envisagé pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Papeete aux heures fixées ci-après :

- lundi 13 février 2023 de 8 heures à 12 heures ;
- mercredi 22 février 2023 de 13 heures à 15 heures ;

- mercredi 1er mars 2023 de 8 heures à 12 heures ;
- lundi 6 mars 2023 de 13 heures à 15 heures.

Toute personne pourra formuler par écrit ses observations sur les registres d'observations à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur (un pour chaque nature d'enquête), ouverts à cet effet par le maire de la commune de Papeete et présents dans les locaux de la mairie de Papeete.

Les observations pourront également être adressées par voie postale ou par voie électronique, pendant la même période, à la ville de Papeete, direction des services techniques (BP 106, 98713 Papeete, Tahiti), à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@villedepapeete.pf, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera aux registres d'enquête.

Art. 4.— Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie de Papeete. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire de la commune de Papeete constatant les affichages et les publications.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans toute la Polynésie française et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble de la Polynésie française, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins et aux frais de la commune de Papeete.

Il sera également consultable, dans le même délai sur le site internet de la ville de Papeete à l'adresse suivante : www.ville-papeete.pf.

Art. 5.— Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans la mairie sera faite aux propriétaires concernés, par le maire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le maire de Papeete procédera à la clôture des registres d'enquête qu'il signera et transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur fera parvenir l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et les registres avec un rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 30 jours à compter du délai d'enquête fixé à l'article 1er du présent arrêté, c'est-à-dire le 6 avril 2023.

Art. 7.— Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement cité ci-dessus, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Papeete. Les intéressés pourront fournir leurs observations.

Art. 8.— A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.*

ARRETE n° HC 19 DIRAJ/BAJC du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 1121 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 75 modifié ;

Vu l'arrêté n° 1119 du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" ;

Vu l'arrêté n° 1121 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2856 CM du 22 décembre 2022 modifié portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis n° 1-2023 AP du 19 janvier 2023 du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Considérant la revalorisation du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— La grille du grade d'agent du cadre d'emploi "exécution" en annexe de l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Exécution
Grade d'agent

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée (mois)	12	18-24	18-24	18-24	18-24	18-24	24-36	24-36	24-36	24-36	24-36	
IB arrondi	114	117	122	127	132	137	142	148	154	160	166	173

Lire :

Exécution
Grade d'agent

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée (mois)	12	18-24	18-24	18-24	18-24	18-24	24-36	24-36	24-36	24-36	24-36	
IB arrondi	117	118	122	127	132	137	142	148	154	160	166	173

Art. 2.— Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2023.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.*